



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6886

Projet de loi portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 07-10-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-12-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-10-2015	Déposé	6886/00	<u>5</u>
14-10-2015	Avis du Parquet Général - Dépêche du Procureur général d'Etat au Ministre de la Justice (12.10.2015)	6886/01	<u>12</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6886/02	<u>15</u>
09-12-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6886/03	<u>18</u>
16-12-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6886	<u>21</u>
21-12-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2015) Evacué par dispense du second vote (21-12-2015)	6886/04	<u>24</u>
09-12-2015	Commission juridique Procès verbal (08) de la reunion du 9 décembre 2015	08	<u>27</u>
02-12-2015	Commission juridique Procès verbal (07) de la reunion du 2 décembre 2015	07	<u>41</u>
24-12-2015	Publié au Mémorial A n°250 en page 6158	6761,6886	<u>52</u>

Résumé

N° 6886
Projet de loi

Portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Résumé

Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Actuellement, cet article dispose que le Service central d'assistance sociale (SCAS) est dirigé par un psychologue sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué.

Cette formulation est cependant trop restrictive et il est opportun de modifier ledit article afin d'élargir les possibilités d'occuper le poste par des candidats ayant un profil académique et professionnel plus large.

6886/00

N° 6886

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

*(Dépôt: le 7.10.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Texte coordonné.....	2
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Château de Berg, le 30 septembre 2015

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que le Service central d'assistance sociale (ci-après SCAS) est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue. Cette formulation est cependant trop restrictive et il est opportun de modifier l'article 77 alinéa 2, afin d'élargir les possibilités d'occuper le poste par des candidats ayant un profil académique et professionnel plus large.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Il est proposé d'adapter l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin d'élargir le profil académique et professionnel du directeur du SCAS.

Il va de soi que le candidat devra en outre être pourvu d'une large expérience dans le domaine social et présenter toutes les qualités requises pour la gestion d'un tel service.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 77. (L. 1^{er} juillet 2005) Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un ~~psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale~~ **directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.**

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant modification de l’article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Marie-Anne Ketter
Tél:	247-84524
Courriel:	marie-anne.ketter@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Adapter le texte sur l’organisation judiciaire afin d’élargir le profil académique et/ou professionnel des personnes pouvant être nommées aux fonctions de directeur du SCAS – service central d’assistance sociale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	22.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: Procureur Général d’Etat
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6886/01

N° 6886¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL**DEPECHE DU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(12.10.2015)

Monsieur le Ministre,

Soucieux d'élargir le pool des candidats pouvant briguer le poste de Directeur du Service central d'assistance central (ci-après SCAS), qui deviendra vacant à partir du premier décembre 2015, le Parquet Général avait proposé de modifier l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui dans sa version actuelle est trop limitatif en ce qui concerne la formation professionnelle requise.

En effet, à ce jour, seul un psychologue peut être désigné en application de l'article susvisé.

Or, le Parquet Général est d'avis que cette fonction pourrait également être exercée par une personne diplômée en criminologie ou en sciences sociales, pourvue d'une large expérience dans le domaine social et présentant les qualités requises pour la gestion d'un tel service.

La modification proposée qui prévoit que le SCAS est dirigé, sous la surveillance du Procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales, répond aux préoccupations du Parquet Général et est avisé positivement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Pour le Procureur général d'Etat
Le premier Avocat général
Jeanne GUILLAUME

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6886/02

N° 6886²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.11.2015)

Par dépêche du 6 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une version coordonnée de l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tenant compte de la modification proposée.

L'avis du Parquet général a été communiqué au Conseil d'État par voie d'une dépêche du 14 octobre 2015.

*

La modification proposée qui vise à élargir le profil académique du directeur du service central d'assistance sociale en l'étendant aux détenteurs de diplômes de fin d'études supérieures en criminologie ou en sciences sociales n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6886/03

N° 6886³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(9.12.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 7 octobre 2015.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 novembre 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 2 décembre 2015, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 9 décembre 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Actuellement, cet article dispose que le Service central d'assistance sociale (SCAS) est dirigé par un psychologue sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué.

Cette formulation est cependant trop restrictive et il est opportun de modifier ledit article afin d'élargir les possibilités d'occuper le poste par des candidats ayant un profil académique et professionnel plus large.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La modification proposée n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'alinéa 2 de l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié en ce que le Service central d'assistance sociale peut désormais être dirigé, sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué, par un directeur détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.

A l'heure actuelle, le profil académique recherché pour le poste de directeur du Service central d'assistance sociale est limité à celui d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6886 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article unique. L'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales“.

Luxembourg, le 9 décembre 2015

La Présidente-Rapporteuse,
Viviane LOSCHETTER

6886

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 16/12/2015 11:16:11
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6886 Organisation judiciaire
 Description: Projet de loi 6886

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Adam Claude)

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(M. Oberweis Marcel)	Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Urbany Serge)

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 16/12/2015 11:16:11
Scrutin: 3
Vote: PL 6886 Organisation judiciaire
Description: Projet de loi 6886

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6886/04

N° 6886⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée
du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 décembre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 et 26 (réunion jointe) novembre 2015 et du 2 décembre 2015
2. 6761 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies
 - Rapportrice: Madame Viviane Loschetter
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6886 Projet de loi portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapportrice: Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Echange de vues portant sur les problèmes liés à la mendicité (demande du groupe politique CSV du 21 août 2015)
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Tania Ney, du Ministère de la Justice

Mme Martine Schmit, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Donat Donven, Directeur général adjoint - Police grand-ducale

M. René Lindenlaub, de la Police grand-ducale

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 et 26 (réunion jointe) novembre 2015 et du 2 décembre 2015

Les projets de procès-verbal sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6761 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies

Présentation du projet de rapport

Madame la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

3. 6886 Projet de loi portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation du projet de rapport

Madame la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. **Echange de vues portant sur les problèmes liés à la mendicité (*demande du groupe politique CSV du 21 août 2015*)**

Introduction

Un représentant du groupe politique CSV, cosignataire de la demande sous référence, souligne que la mendicité et ses nombreuses facettes sont connues depuis longtemps.

Or, un nouveau moment a eu lieu au courant du mois d'août 2015 suite aux déclarations de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et de Monsieur le Ministre de la Sécurité publique de se concerter en vue de proposer, dans les meilleurs délais, de nouvelles mesures destinées à endiguer les nombreux problèmes liés à la mendicité.

Il estime que les problèmes rencontrés peuvent être regroupés selon trois hypothèses, à savoir:

1. *la mendicité simple;*

Ce phénomène ne cause pas, comme tel, un souci majeur pour l'ordre public.

Or, l'orateur renvoie à un souci en termes de sécurité juridique. En effet, l'article 157, point 2° de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (Mémorial A, n°138 du 10 septembre 2008) a supprimé «2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.». L'orateur précise qu'il s'agit d'une erreur matérielle comme la volonté du législateur a été de supprimer l'alinéa 2 du point 6° de l'article 563 du Code pénal qui prévoyait la mesure de la reconduite à la frontière et non l'infraction de la mendicité simple.

2. *la mendicité organisée;*

Ce phénomène n'est pas sans poser problème.

3. les personnes qui par leur comportement et leur état alcoolisé (localisées en Ville-Haute près d'un centre commercial) constituent un *trouble à l'ordre public*.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité d'introduire la mesure de l'expulsion en droit luxembourgeois.

D'après les nombreux procès-verbaux dressés par la Police Grand-Ducale, les autorités poursuivantes ne semblent *a priori* pas disposer *a priori* d'une grande marge de manœuvre.

Il aimerait disposer de plus amples informations quant aux mesures déjà prises, voire les mesures que le Gouvernement entend proposer en le domaine.

Explications

Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice précise, en guise d'introduction, que le phénomène de la mendicité dans toutes ces facettes n'est pas limité au seul territoire de la Ville de Luxembourg, mais concerne tout le pays.

Il précise que la mendicité simple figure, en tant que fait incriminé, toujours dans le Code pénal. Il rappelle que la loi précitée du 29 août 2008 comporte une erreur matérielle en ce qu'il n'a jamais été question de supprimer l'infraction de la mendicité simple. Cela résulte tant de la lecture de l'exposé des motifs que du commentaire des articles du rapport de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (cf. doc. parl. 5802¹⁷).

Or, depuis 2009, dans de nombreuses affaires, les faits, initialement qualifiés de mendicité simple, ont soit pu être requalifiés en mendicité en réunion ou en vol à l'étalage soit n'ont pas été retenus.

Il s'ensuit, eu égard à l'ensemble de ces éléments, que l'option de la décriminalisation de la mendicité simple mérite d'être examinée et ce à l'instar des législations respectives de nos pays voisins.

Au sujet de la mesure dite «Platzverweis», Monsieur le Ministre de la Justice rappelle, en renvoyant à la question parlementaire n°1356, qu'il s'agit par essence d'une mesure d'urgence, à caractère unique, destinée à prévenir un danger imminent. De par ces caractéristiques, *«[C]e n'est donc pas une mesure destinée à s'appliquer de façon prolongée pour remédier à une situation récurrente. Au Luxembourg par contre, le «Platzverweis» semble être associé à l'idée de pouvoir, en cas de trouble à l'ordre public, conférer aux agents de la force publique la possibilité de contraindre une personne par injonction à quitter un endroit pour se déplacer vers un autre endroit en lui interdisant de revenir à l'endroit de départ, cela pour une durée plus ou moins prolongée. Il n'existe actuellement également aucune disposition légale permettant aux autorités communales de prononcer un tel «Platzverweis». L'instauration de pareil «Platzverweis» risquerait fortement de constituer une restriction de la liberté fondamentale de chaque citoyen d'aller et de venir sur la voie publique.»*

L'orateur informe les membres que le Gouvernement est en train de mener des réflexions en vue de procéder à une réforme des compétences des agents municipaux.

Madame le procureur général d'Etat

Madame le procureur général d'Etat accueille favorablement l'occasion pour pouvoir donner les explications nécessaires mais n'estime pas qu'il lui revienne, dans le présent cadre et à raison du principe de la séparation des pouvoirs, de justifier, d'une manière ou d'une autre, l'action des autorités judiciaires.

La mendicité simple

Elle souligne que la mendicité simple ne tombe plus sous le coup de la loi pénale depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008. Il convient de préciser que les autorités judiciaires appliquent les lois telles que publiées dans le Mémorial, le Journal Officiel édité par le Service central de Législation.

L'oratrice renvoie à un courrier du 11 novembre 2009 de Monsieur le procureur général d'Etat adressé au Directeur de la Police Grand-Ducale («[...] supprimé à l'article 563 du Code pénal le point 6°, disposition relative à la mendicité qui n'est dès lors plus punissable et en conséquent je vous prie de bien vouloir inviter les membres de la police à ne plus dresser de procès-verbal en la matière sauf si les éléments de l'infraction de mendicité en réunion sont donnés.») l'informant que l'infraction de la mendicité simple a été abrogée. Dans ce courrier, les autorités policières ont été partant invitées à ne plus dresser des procès-verbaux pour des faits de mendicité simple sauf s'il devait s'agir d'un fait tombant sous la qualification de la mendicité en réunion.

La notion même de «mendicité» mériterait d'être définie de manière plus univoque.

La mendicité en réunion

L'oratrice précise que la jurisprudence, constante depuis 2009, exige la preuve qu'au moins deux personnes se sont adonnées ensemble à la mendicité. Une note de service de la Police Grand-Ducale précise les éléments devant être constatés pour qu'un fait constaté puisse être qualifié de mendicité en réunion.

Les données statistiques

Au sujet des données statistiques relatives aux faits de mendicité, il convient de noter que celles compilées par les autorités judiciaires font état de 260 affaires. Les données statistiques afférentes établies par la Police Grand-Ducale font état de 2.898 affaires. La différence s'explique par le fait que les statistiques policières relèvent chaque affaire, mendicité simple et mendicité en réunion, de manière distincte en fonction des événements journaliers constatés, alors que les autorités judiciaires les ont regroupés selon l'identité des auteurs.

Les constats

L'oratrice informe les membres de la commission que des actions de poing ont été organisées depuis 2009 conjointement avec les forces de l'ordre. Le résultat en termes de condamnation essuyés a été plutôt mince. La grande difficulté réside dans le rassemblement d'éléments probants.

Une voiture a fait l'objet d'une saisie judiciaire.

Des mineurs d'âge ont été impliqués dans certains faits dûment constatés au courant de l'année 2009. Ces derniers ont fait l'objet de mesures de garde provisoire ordonnées par le juge de la jeunesse et ont été placés dans les internats socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig. Or, ces mesures ont fait l'objet, dans un intervalle de temps assez court, d'une levée, notamment à raison de l'intervention des parents.

De même, certaines mesures de placement ont ordonné le placement de mineurs d'âge au Centre pénitentiaire de Luxembourg; cela a aussitôt fait l'objet de vives critiques, notamment de la part du Comité européen pour la prévention de la torture (Conseil de l'Europe).

La situation se complique au niveau de l'application et de la mise en œuvre des règles procédurales. Ainsi, une fois l'auteur d'un fait de mendicité en réunion ou autre fait comme le vol à l'étalage identifié, il fait l'objet d'une citation à comparaître (envoyée par courrier recommandée et par lettre simple) devant une juridiction. Or, dans la majorité des cas, cette

personne ne dispose pas d'un domicile fixe, de sorte que la citation ne peut pas être délivrée conformément aux dispositions légales applicables. Cette personne fait ensuite l'objet d'un signalement à des fins de notification d'une citation à comparaître.

Si par hasard, cette personne ferait l'objet d'une interpellation de la part des autorités policières, la citation à comparaître peut lui être valablement signifiée. Or, si l'auteur ne comparaît pas à l'audience, un jugement par défaut est prononcé qui de nouveau doit faire l'objet d'une signification à la personne condamnée. Un signalement à des fins de notification dudit jugement est ordonné. Au cas où ce jugement par défaut aurait pu être notifié au condamné signalé, il peut exercer les voies de recours ordinaires (opposition et appel). De nouveaux, il faut lancer des citations à comparaître devant la juridiction.

Si par chance, on serait arrivé à un arrêt rendu par une juridiction en dernier ressort et qu'une peine d'amende (la peine d'emprisonnement n'est guère prononcée) ait été confirmée, il convient encore de procéder à exécuter le jugement/arrêt.

Il s'ensuit que le déroulement des étapes procédurales obligatoires successives, pour autant qu'on arrive à en franchir une avec succès, est loin d'être sans faille.

L'oratrice conclut que la seule réponse judiciaire, de par son assise répressive et encore, n'est guère efficace pour lutter contre la mendicité dans ses différentes facettes.

La traite des êtres humains

Madame le procureur général d'Etat explique, en ce qui concerne la traite des êtres humains (articles 382-1 à 382-3 du Code pénal), qu'il faut avant tout rassembler des éléments probants suffisants pour pouvoir procéder à une enquête préliminaire, voire ordonner une instruction préparatoire.

A titre d'illustration, elle donne lecture d'un extrait du rapport d'activité de la Police Grand-Ducale (août 2015) qui précise que «*De manière générale, il n'a pas pu être constaté une quelconque organisation gérant le personnel ou le fruit de la mendicité*».

Les troubles à l'ordre public

L'oratrice explique que les agents de la Police Grand-Ducale disposent du pouvoir d'appréhender les personnes auteurs d'un fait qualifié de trouble à l'ordre public, mais cette mesure est limitée dans le temps.

Madame le procureur d'Etat adjoint près du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

L'oratrice fait observer que l'article 342 du Code pénal s'inspire d'une disposition analogue du droit français. Or, la loi française a évolué depuis; ainsi, à titre d'exemple, l'article 312-12-1 du Code pénal français réprime désormais la mendicité dite «agressive» («**Art. 312-12-1.- Le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.**»).

Elle fait observer que la loi française prend en considération l'exploitation et le contexte familial comme il est devenu fréquent d'utiliser des enfants mineurs dans le contexte de la mendicité. Au Luxembourg, où ce phénomène existe également, la seule possibilité, d'un

point de vue judiciaire, est de saisir le juge de la jeunesse qui peut ordonner des mesures de placement.

Or, de l'accord de chacun, cela ne constitue aucunement une solution viable.

L'oratrice fait état, pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, sur une période de deux mois (octobre et novembre 2015), de quelque 200 inscriptions pour des faits de mendicité en réunion commis en tout par 49 personnes.

Dans le cadre des affaires renvoyées devant les juridictions de jugement, les condamnations prononcées visent généralement un ensemble d'infractions dûment constaté (comme la mendicité en réunion, le vol à l'étalage).

Il échet de noter que la peine d'emprisonnement prévue par l'article 342 du Code pénal (mendicité en réunion), dont la fourchette est comprise entre huit jours à un mois, est dérisoire et exclut de pouvoir mettre en œuvre d'autres mesures prévues par le Code pénal (comme l'association de malfaiteurs).

L'oratrice renvoie à l'écart existant entre les peines susceptibles d'être encourues pour l'infraction de mendicité en réunion et ceux prévues dans le cadre de la traite des êtres humains.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure précise, les données statistiques de la Police Grand-Ducale à l'appui, que l'année 2009 a vu un pic des constatations relatives à des faits de mendicité, à savoir 1.636 affaires. Cela résulte bien évidemment des opérations dites de poing des autorités policières en concertation avec les autorités judiciaires.

Au sujet des faits constatés en relation avec l'infraction soupçonnée de la mendicité en réunion, l'orateur précise que pour l'année 2014, les données statistiques font état de 36 procès-verbaux dressés et ayant concerné trois personnes victimes de tels faits et pour l'année 2015 en cours, 17 procès-verbaux ont été dressés jusqu'à présent et une personne victime de la traite humaine a pu être identifiée.

Monsieur le Ministre de la Sécurité publique constate que la seule voie répressive ne constitue certainement pas le chemin le plus adéquat.

Il conviendrait de renforcer les actions au niveau social.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique DP rappelle, au sujet de la loi du 29 août 2009, que la volonté du législateur a été de supprimer l'alinéa 2 du point 6° de l'article 563 du Code pénal, c'est-à-dire la mesure de la reconduite à la frontière.

Monsieur le ministre de la Justice, tout en renvoyant aux derniers jugements rendus en la matière qui considèrent le point 6° de l'article 563 du Code pénal comme étant abrogé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2009.

Il estime d'ailleurs que les peines prévues peuvent être qualifiées de dérisoire.

Au sujet d'une erreur matérielle que comporte un projet de loi voté par la Chambre des Députés réunie en séance plénière, l'orateur est d'avis qu'il conviendrait de se doter de lignes directrices permettant, dans le respect du cadre constitutionnel et légal, d'y remédier. En l'état actuel, une telle erreur matérielle ne peut être rectifiée qu'en soumettant un nouveau projet de loi, voire une proposition de loi, à l'assentiment formel de la Chambre des Députés.

Le représentant du groupe politique DP souligne que le phénomène de la mendicité en réunion, telle que visée par l'article 342, alinéa 3 du Code pénal, est connu et ne date pas d'hier.

Elle renvoie au procès-verbal de la réunion du 20 mars 2009 du Comité communale de prévention de la Ville de Luxembourg lequel précise que le procureur général d'Etat, suite à l'interrogation d'opportunité de réintroduire le fait de la mendicité simple dans le règlement de police de la Ville de Luxembourg, considère que la mendicité simple continue à être incriminée par le Code pénal et que les autorités policières sont tenues de poursuivre de tels faits.

L'oratrice qualifie, au vue des explications reçues, les actions entreprises de décevantes. Elle estime que si les autorités policières et judiciaires constatent des faits constitutifs de l'infraction de troubles à l'ordre public, il est impératif qu'il y ait une réponse concrète.

Elle estime indispensable de définir une approche cohérente comportant, tant sur le plan social que sur le plan répressif, des leviers de nature persévérante et conformes aux principes d'un Etat de droit.

L'oratrice explique, en ce qui concerne la Ville de Luxembourg, que beaucoup de mesures et d'initiatives ont été prises et entérinées au niveau social. Or, il importe de disposer, de manière parallèle, voire de mettre en œuvre des moyens plus contraignants autorisant les autorités policières et judiciaires d'intervenir et d'ordonner les mesures qui s'imposent selon les cas de figure.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il ne convient pas d'opérer une confusion entre le cas de figure d'un fait constitutif de la mendicité simple et d'un trouble à l'ordre public.

Un représentant de la Police Grand-Ducale explique qu'un groupe de personnes dûment identifiées sans domicile fixe investissent régulièrement certains lieux et s'adonnent, pendant la journée, à des activités de mendicité.

De plus, il arrive fréquemment, que certaines personnes, connues des autorités policières, investissent certains lieux de la Ville-Haute et sont auteurs de fait qualifiable de troubles à l'ordre public.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le phénomène et les problèmes associés à la mendicité ne sont pas limités à la seule Ville de Luxembourg.

L'orateur donne à considérer que les autorités communales, dont notamment le bourgmestre, sont investies d'une responsabilité en vue d'entamer des actions visant à enrayer des faits comme la mendicité ou des troubles à l'ordre public.

L'orateur met en garde qu'il est impérieux d'agir vite et de manière coordonnée. Le fait de ne pas réagir face à des faits synonymes d'incivilités mineurs, c'est-à-dire à

corroborer en quelque sorte l'impunité des auteurs de tels faits, aura pour conséquence, à moyen terme, une augmentation certaine d'autres incivilités plus graves.

Il lance un appel qu'il en va, dans son principe, du respect tout court de l'Etat de droit dans toutes ses déclinaisons institutionnelles.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déclare appuyer les propos de l'orateur précédent et du membre du groupe politique DP.

Il souligne qu'il importe qu'un Etat de droit se donne les moyens nécessaires lui permettant de faire respecter l'autorité de la loi.

Il estime partant, tout en comprenant les explications données par les représentants des autorités judiciaires, qu'il faut avant tout ne pas se laisser vaincre par le défaitisme.

L'orateur renvoie à la question parlementaire n°2064 du 18 avril 2012 de Monsieur le Ministre de la Justice qui précise que «[...] Le législateur a adopté le 29 août 2008 une loi par laquelle l'infraction de mendicité simple a été supprimée. Il n'est dès lors que normal, du moins dans un Etat de droit, qu'il n'y a ni poursuites ni condamnations pour des faits qui ne constituent pas (ou plus) une infraction pénale.»

Il estime partant qu'il convient, une fois pour toute, de cesser d'entamer au niveau gouvernemental des discours contradictoires au sujet de l'infraction de la mendicité simple. De deux choses l'une: ou bien la mendicité simple a été abrogée en tant qu'infraction pénale ou bien elle ne l'a pas été.

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que la loi du 29 août 2008 telle qu'elle a été publiée au Mémorial A, n°138 du 10 septembre 2008, dispose comme suit:

«2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.»

Les organes relevant du pouvoir judiciaire, pouvoir indépendant, appliquent le texte de loi dans la teneur telle qu'il a été publié au Mémorial, Journal Officiel. En d'autres termes, le fait de la mendicité simple a été abrogé.

L'orateur est d'avis qu'il appartient à la Chambre des Députés de procéder à la rectification législative qui s'impose.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP fait observer qu'il convient d'apprécier l'application d'une disposition légale.

Il est constant que le phénomène de la mendicité simple et de la mendicité en réunion persistera toujours et ce quelque soit les mesures légaux et règlementaires adoptées.

L'orateur préconise de comparer les moyens mis en œuvre dans les pays voisins et, le cas échéant, de s'en inspirer.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité de prévoir l'incrimination de la mendicité dite «agressive» comme en France.

Il aimerait disposer de plus amples détails quant aux mesures de prévention proposées, voire déjà entérinées.

L'article 9, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, dispose que la Police Grand-Ducale est investie de la mission légale de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

L'orateur se demande si la coopération judiciaire et policière internationale ne permettrait pas des résultats plus concrets.

Madame le procureur général d'Etat explique que l'article 345, alinéa 3 du Code pénal permet, du moins de manière partielle, d'appréhender le phénomène de la mendicité en réunion. Elle souligne que sur le plan légal, on dispose d'un certain nombre de dispositions permettant d'appréhender les faits visés.

Or, comme le rappelle l'oratrice, les autorités judiciaires sont confrontées à de nombreuses difficultés d'ordre pratique dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pénale et plus particulièrement des dispositions d'ordre procédural.

Au sujet de l'entraide judiciaire, l'oratrice explique que le recours à une commission rogatoire présuppose l'ouverture d'une instruction préparatoire. Or, pour procéder à une instruction préparatoire, il faut qu'on dispose d'un minimum d'éléments probants.

Monsieur le Directeur adjoint de la Police Grand-Ducale explique que la Police Grand-Ducale est un corps administratif étatique au service de la société. En tant que tel, la mise en œuvre de ses missions, notamment celles relevant de la police administratif, sont vecteurs des attentes et conceptions propres à la société, relayées et consacrées dans la loi.

L'orateur explique que l'établissement des procès-verbaux en rapport avec des faits de mendicité dûment constatés représente un travail fastidieux qui, en relation avec les affaires définitivement jugées, est manifestement disproportionné.

Au sujet du vagabondage en relation avec des faits constitutifs de troubles à l'ordre public, il fait état du peu de mesures contraignantes à disposition des autorités policières dans le cadre de l'exercice de la police administrative. Il importe que les agents de police respectent le cadre légal et les principes généraux de droit.

Madame le procureur d'Etat adjoint près du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoie, quant aux bases légales existantes et devant permettre aux différents acteurs d'intervenir d'emblé, aux

- (i) règlements de police communaux (infractions relevant de la classe des «contraventions»), et
- (ii) à l'article 37, alinéa 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police («*La Police se saisit des personnes, qui par leurs agissements insensés, mettent gravement en danger des personnes ou des biens, et en avise immédiatement l'autorité compétente. En cas de délégation de la part de l'autorité compétente le fonctionnaire de police délégué peut placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.*»).

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure explique que le volet préventif, dont notamment le renforcement de la présence policière, est abordé dans le cadre de la réforme de la Police Grand-Ducale.

Il rappelle l'engagement du Gouvernement de procéder à un recrutement substantiel d'agents policiers.

L'orateur explique que malgré tout un ensemble de mesures concrètes, il convient de ne pas oublier que toute dissuasion a ses limites.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au libellé du point 6° de l'article 563 du Code pénal tel que figurant dans le Code pénal édité par l'association sans but lucratif Pasicrisie Luxembourgeoise (Les codes de la Pasicrisie luxembourgeoise, Tome 3, Code pénal, Code d'instruction criminelle, 1^{ère} édition/2015).

Il y est marqué:

«Art. 563. Seront punis d'une amende de 25 € à 250 €:

[...]

6° Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiants.

[...]

Ledit point 6° comporte une note de bas en page libellé comme suit:

«Loi du 29 août 2008: «A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.»

Il s'agit vraisemblablement d'une erreur de formulation car il n'a jamais existé d'alinéa 2 à l'article 563. Il se dégage des travaux préparatoires de la loi que le législateur voulait en réalité non pas abolir le point 6 de l'alinéa 2, mais l'alinéa 2 du point 6.

Les autorités judiciaires considèrent que le point 6 a été abrogé dans son intégralité.»

L'orateur en conclut, eu égard aux explications afférentes de Monsieur le Ministre de la Justice, qu'il existe plusieurs lectures d'un seul et même texte de loi. Dans le souci de préserver la sécurité juridique, un impératif de base de tout Etat de droit, l'orateur s'interroge sur une éventuelle initiative de la part du Ministère de la Justice.

Il aimerait savoir, eu égard aux déclarations et explications reçues de la part des représentants des autorités judiciaires portant sur les grandes difficultés rencontrées au niveau de l'application du cadre légal afférent, quelles initiatives Monsieur le Ministre de la Justice compte entreprendre.

Monsieur le Ministre de la Justice conclut que le fait qualifiable de mendicité simple ne pose guère de problème aux autorités judiciaires. Ledit phénomène nécessite des actions au niveau social plutôt qu'au niveau de la répression.

Il préconise de procéder à la rectification de l'erreur matérielle quant au point 6° de l'article 563 du Code pénal.

Au sujet du fait de la mendicité en réunion, l'orateur constate que le cadre légal existe, mais que son application pose des problèmes concrets. Il rappelle que les autorités judiciaires ont procédé à des enquêtes préliminaires qui n'ont guère abouti.

Or, cela ne signifie pas qu'il faut pour autant rabaisser la garde, bien au contraire. L'orateur est d'avis que le volet des troubles à l'ordre public nécessite d'être examiné

de plus près, notamment en vue de dégager des pistes permettant aux autorités communales d'y faire face de manière efficace.

Il met en garde de confondre, de manière trop simpliste, des qualifications pénales distinctes comme la mendicité en réunion, le trouble à l'ordre public et la traite des êtres humains qui répondent à des concepts bien définis.

- ❖ Un membre du groupe politique DP déclare, eu égard aux explications données par les représentants des autorités judiciaires, être consterné.

L'oratrice estime qu'il faut agir davantage au niveau de la traite des êtres humains afin de contrecarrer le phénomène de la mendicité en réunion telle que pratiquée notamment sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Elle donne à considérer que si la situation actuelle perdurerait, il en résulterait une généralisation du recours systématique à des sociétés privées de gardiennage. Or, une telle évolution n'est pas souhaitable.

Il convient partant que les responsables politiques, tant sur le niveau national que communal, unissent leurs efforts en vue de définir et de mettre en œuvre une approche cohérente.

Conclusions

Les membres de la Commission juridique, eu égard aux considérations qui précèdent, invitent, sur proposition de Madame la Présidente, le Gouvernement à procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à l'ordre public, et, le cas échéant, de s'en inspirer en vue d'adapter le cadre légal luxembourgeois.

5. Divers

Il convient de procéder, à l'endroit du procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2015, aux rectifications (modifications figurent en caractères gras) suivantes:

- ❖ à la page 3, sous **Section 07.1.-services judiciaires**

- **Art 12.002 frais de gardiennage**

«L'augmentation significative du poste budgétaire sous rubrique s'explique par la volonté de sécuriser les bâtiments arbitrant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, de même que le bâtiment sis à Esch-sur-Alzette (Justice de Paix et Tribunal de travail). Il est prévu d'y installer des portiques de détection (passant par l'intermédiaire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures) et de mettre en place des contrôles aux entrées des différents bâtiments assurés par une société externe. Il s'agit d'assurer la protection tant du personnel de l'administration judiciaire que celle des visiteurs des juridictions. **comprend la future mise en place de 7 portiques de sécurité tant dans les différents bâtiments de la Cité Judiciaire, que dans ceux de Diekirch et d'Esch/Alzette. L'augmentation des frais concerne en outre le gardiennage des nouveaux locaux du Service central d'assistance sociale (SCAS).**»

- **Art. 12.125 : frais d'experts et d'études en matière informatique, page 3**

«Le coût global estimé du projet, dont les travaux devraient s'étaler sur une durée de **plus de cinq ans**, s'élèvera, d'après les estimations actuelles, à 30 millions d'euros.»

- **Art 12.300 : frais de justice Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)**

~~«Ce poste budgétaire connaît une certaine augmentation~~ **La hausse du crédit est due à l'adaptation de l'article budgétaire aux dépenses réelles**, à savoir 6.253.527 euros par rapport à l'année 2015 (4.000.000 euros).»

- ❖ A la page 5, sous **Section 07.3- Juridictions administratives**

Article 11.000-traitements des fonctionnaires

«**Cinq personnes, dont deux magistrats et cinq trois** attachés de Justice ont été recrutés.»

- ❖ **Projet de loi 6901 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019**

«

- ***Justice Ministère de la Justice***

~~Le budget pluriannuel connaîtra une augmentation légèrement en dessous de 2 millions d'euros.~~ **Le Ministère de la Justice essaiera de maintenir en matière de dépenses annuelles sa vitesse de croisière. Ces dépenses s'élèveront aux alentours de 2,6 million euros.**»

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

07



Session ordinaire 2015-2016

LB/pk

P.V. J 07

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2015

Ordre du jour :

1. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

- 6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox

- Examen du volet budgétaire du Ministère de la Justice

2. 6718 Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:
1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
3) le titre II du livre Ier du Code de commerce
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6886 Projet de loi portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, M. Daniel Ruppert, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016

6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019

Explications de Monsieur le Ministre de la Justice

Projet de loi 6900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016

07 – Ministère de la Justice – budget des dépenses

Tableau récapitulatif – Regroupement comptable des dépenses du ministère de la Justice

Le projet de budget des dépenses pour l'année comptable 2016 se chiffre à 148.061.879 euros, ce qui représente une augmentation de ~10% par rapport à l'année comptable 2015 (135.877.524 euros).

Section 07.0 – Justice

Le montant des dépenses projetées pour l'année comptable 2016 est de l'ordre de 2.596.900 euros, ce qui représente, par rapport à l'année 2015 (2.604.382 euros), une diminution des dépenses. Ce mouvement s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de continuer à procéder à des mesures d'économie.

Section 07.1 – Services judiciaires

Le montant total des dépenses budgétaires représente un montant de 85.403.101 euros ce qui représente, par rapport à l'année budgétaire 2015 (76.670.858 euros), une augmentation de 11,39 %.

Article 11.000 - Traitement des fonctionnaires

Cette augmentation s'explique par un léger accroissement de la masse salariale du (i) à l'évolution de l'indice du coût de la vie, (ii) au recrutement de magistrats supplémentaires et

(iii) aux incidences en termes de salaire suite à la mise en œuvre de la réforme du statut de la fonction publique.

Article 12.002 – indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage

Le montant projeté pour l'exercice 2016 se chiffre à 3.454.466 euros ce qui représente une augmentation de l'ordre de 53% par rapport à l'exercice antérieur (1.881.000 euros).

L'augmentation significative du poste budgétaire sous rubrique s'explique par la volonté de sécuriser les bâtiments arbitrants les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, de même que le bâtiment sis à Esch-sur-Alzette (Justice de Paix et Tribunal de travail). Il est prévu d'y installer des portiques de détection (passant par l'intermédiaire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures) et de mettre en place des contrôles aux entrées des différents bâtiments assurés par une société externe. Il s'agit d'assurer la protection tant du personnel de l'administration judiciaire que celle des visiteurs des juridictions.

Article 12.125 – Frais d'experts et d'études en matière informatique

Ce poste budgétaire connaît une augmentation sensible suite à l'initiation du projet d'informatisation globale de la justice, connu sous la dénomination «Paperless Justice» (appelé JUPAL)».

Le coût global estimé du projet, dont les travaux devraient s'étaler sur une durée de cinq ans, s'élèvera, d'après les estimations actuelles, à 30 millions d'euros.

Article 12.300 – Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Ce poste budgétaire connaît une certaine augmentation, à savoir 6.253.527 euros par rapport à l'année 2015 (4.000.000 euros).

Article 12.302 – Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant prévu, à savoir 120.400 euros, vise principalement à financer la participation annuelle du Luxembourg à un programme informatique spécifique en matière de lutte contre le blanchiment mis en place par l'Organisation des Nations unies.

Article 12.305 – Méthodes particulières de recherche (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Monsieur le Ministre de la Justice précise que l'utilisation de ces méthodes, dont notamment l'infiltration, est couverte, du moins dans une première phase, par le secret d'instruction.

L'orateur informe les membres de la commission que ces fonds sont gérés par le procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui a été nommé, en date du 30 novembre 2015, comptable extraordinaire.

Article 12.310 – Assistance judiciaire (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le poste budgétaire connaît une légère adaptation de l'ordre de 5%.

Il échet de préciser que ce poste budgétaire connaîtra certainement une augmentation significative une fois que le projet de loi 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale aura été voté par la Chambre des Députés réunie en séance plénière.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit d'adapter, de manière progressive et réaliste, le montant réel requis. Il informe les membres de la commission que la finalisation des décomptes des dossiers d'assistance judiciaire clôturés au cours de cette année au niveau des deux barreaux a pris un certain retard. Ainsi, il n'est guère possible, à l'heure actuelle, de pouvoir tirer un bilan définitif en termes de deniers publics requis.

Section 07-2 - Etablissements pénitentiaires

Article 11.0000 – Traitements des fonctionnaires

Ce poste budgétaire connaît une augmentation notable. L'augmentation de la masse salariale s'explique notamment par le recrutement de trente gardiens supplémentaires et de deux fonctionnaires relevant de la carrière supérieure.

Les frais de fonctionnement, toutes catégories confondues, connaissent une augmentation de l'ordre de 1,7%. Le montant proposé se chiffre à 17,56 millions d'euros, tandis que pour l'année précédente, le montant était fixé à 17,2 millions d'euros.

Surveillance électronique (bracelet électronique)

Le projet pilote pluriannuel dit «bracelet électronique» a fait ses preuves et le Ministère de la Justice propose d'acquérir le matériel au courant de l'année 2016 à l'expiration du contrat de location-vente (leasing).

L'acquisition comporte l'avantage d'être, à moyen terme, moins onéreuse que la location.

Les crédits budgétaires ne figurent plus sous le département du Ministère de la Justice, mais bien sous celui du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le bracelet électronique étant un outil informatique, il a été jugé préférable, à raison des connaissances et des équipements dont dispose le CTIE, de confier la gestion budgétaire à ce dernier.

Article 12.370 – Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le crédit budgétaire alloué audit programme, encore connu sous la dénomination «programme TOX» connaît une légère augmentation en passant de 948.300 euros à 971.840 euros.

Article 33.000 – Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le crédit budgétaire proposé passe de 459.230 (en 2015) au montant de 471.472 euros.

Budget dépenses en capital - Section 37.2 – Etablissements pénitentiaires

Article 74.040 – Acquisition d'équipements spéciaux

Il convient de préciser que le Centre pénitentiaire de Luxembourg et le Centre pénitentiaire de Givenich seront intégrés dans le «Réseau National Intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois » (RENITA), un réseau de communication sécurisé numérique.

Le crédit budgétaire afférent connaît une augmentation significative de l'ordre de 382%, passant d'un montant de 350.900 euros à celui de 1.341.856 euros. Il importe de noter qu'il s'agit d'une dépense unique.

Section 07.3 – Juridictions administratives

Article 11.000 – Traitement des fonctionnaires

Le crédit budgétaire proposé connaît une augmentation qui est due (i) à l'évolution de l'indice du coût de la vie, (ii) au recrutement de magistrats supplémentaires et (iii) aux incidences en termes de salaire suite à la mise en œuvre de la réforme du statut de la fonction publique.

Deux magistrats et cinq attachés de justice ont été recrutés en cours de l'année 2015.

Article 11.130 – Indemnités pour services extraordinaires

L'augmentation du crédit budgétaire sous référence, qui passe d'un montant de 315.000 euros à celui de 369.078 euros, s'explique par le fait que le Gouvernement propose deux postes supplémentaires de délégués gouvernementaux. Il s'agit de faire face à l'augmentation du contentieux administratif, notamment en matière du droit d'asile.

Projet de loi 6901 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019

Monsieur le Ministre de la Justice donne un aperçu sommaire des évolutions budgétaires prévues pour la période 2015 et 2019:

- *Justice*

Le budget pluriannuel connaîtra une augmentation légèrement en-dessous de 2 millions d'euros.

- *Services judiciaires*

Une augmentation annuelle de l'ordre de 2 millions d'euros est prévue en vue de couvrir principalement les adaptations salariales aux coûts de vie ainsi que les frais de gardiennage qui vont connaître une évolution.

- *Etablissements pénitentiaires*

Le volet du budget pluriannuel relatif aux établissements pénitentiaires connaîtra une évolution significative, à savoir de 55 millions d'euros à 67 millions d'euros en 2019,

cette évolution est due à la mise en place du futur établissement pénitentiaire «Uerschterhaff» sis dans la commune de Sanem.

- *Juridictions administratives*

Le budget pluriannuel connaîtra une légère augmentation évoluant d'un montant de 4,7 millions d'euros en 2016 vers un montant de 5,08 millions d'euros pour l'exercice 2019.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que le total des dépenses du Ministère de la Justice s'élève à 148.061.879 euros, ce qui représente à peu près 1% du budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016.

Selon lui, en ce qui concerne la **bibliothèque centrale judiciaire**, dans un souci d'une bonne administration de la justice, au moins les décisions judiciaires rendues par les juridictions en degré d'appel et par la Cour de cassation devraient être consultables de manière intégrale et sous une forme vulgarisée, à l'image des décisions rendues par les juridictions de l'ordre administratif. Le même raisonnement vaudrait pour les décisions rendues par les juridictions spéciales (comme par exemple en matière de sécurité sociale).

L'orateur aimerait disposer de plus amples détails quant aux tarifs horaires payés en matière d'**assistance judiciaire**.

Il réitère sa proposition consistant à faire appel, sur une base volontaire, à des magistrats retraités pour certaines matières, ce qui permettrait de délester les instances pendantes devant les juridictions.

Au sujet du crédit budgétaire relatif aux **méthodes particulières de recherche**, il rappelle que la gestion du crédit budgétaire alloué par le comptable extraordinaire nommé se fait sur base de pièces justificatives.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la démarche proposée semble être la plus appropriée, compte tenu du caractère spécifique de la matière. Il explique que la gestion du comptable extraordinaire est soumise aux modes de contrôle ordinaires prévus, tout en précisant que les organes de contrôle (l'Inspection générale des Finances, la Cour des comptes) ne peuvent guère faire une appréciation de l'opportunité de la dépense engagée.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, l'orateur précise que pour un avocat de la liste I (avocat à la Cour) le tarif horaire est de 87 euros, tandis que pour un avocat de la liste II (avocat stagiaire) le tarif horaire est fixé à 58 euros. Il informe les membres de la commission qu'il est prévu de mettre en place, du moins pour certaines prestations accomplies dans le cadre d'une assistance judiciaire, une grille forfaitaire. Or, il n'est pas prévu de procéder une augmentation des tarifs horaires alloués.

Il rappelle que l'essence de l'assistance judiciaire est d'assister des personnes, dont les ressources financières sont insuffisantes pour assumer les frais de leur défense. Il conviendrait de la considérer sous l'optique d'un engagement d'honneur de la part de la profession de l'avocat.

Au sujet de l'accès aux décisions de justice, l'orateur informe les membres de la commission que dans le cadre du projet JUPAL, «Paperless Justice», un accès uniforme et exhaustif aux décisions de justice est prévu. Un accès facile et instantané à la jurisprudence sera ainsi assuré.

Finalement, il précise que le renforcement proposé des mesures «anti-terrorisme» proposé dans le cadre du projet de loi 6921 aura des implications certaines sur les crédits budgétaires alloués aux services judiciaires.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les effectifs dédiés au volet de la **lutte contre le blanchiment d'argent**.

L'orateur aimerait disposer de plus amples renseignements au sujet de la **réduction de l'indemnité de stage judiciaire** versée et d'éventuelles mesures compensatoires.

Il estime que, à raison du récent arrêt rendu en matière d'activités privées de gardiennage et de surveillance, il conviendrait de revoir le cadre légal afférent.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'au niveau des services judiciaires quinze personnes sont affectées à la Cellule anti-blanchiment.

Au sujet de l'indemnité de stage judiciaire versée, l'orateur précise que le montant actuellement versé est fixé à 150 euros. Aucune mesure compensatoire n'a été prévue et ce avec l'accord des représentants des deux barreaux.

En ce qui concerne le domaine des activités privées de gardiennage et de surveillance, Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance est suffisante.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP aimerait disposer de plus amples informations quant aux modalités du **renforcement des mesures de gardiennage** des bâtiments arbitrant des services judiciaires.

Dans le cadre du **projet JUPAL**, il s'interroge sur les modalités de la consultance mise en place.

L'orateur aimerait avoir des précisions quant à la participation du Luxembourg au **programme spécifique mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies** en matière de la lutte contre le blanchiment.

Monsieur le Ministre de la Justice précise, en ce qui concerne le volet du gardiennage, qu'il est prévu de faire appel à une société externe par le biais d'un marché public pour un contrat conclu sur une durée de dix ans.

Au sujet du projet JUPAL, il précise que des groupes de travail *ad hoc* comprenant des représentants des différents services judiciaires ont pour mandat de définir et d'élaborer les principes, les orientations et le contenu devant figurer dans l'outil informatique. Le Ministère de la Justice fait appel à des consultants externes en vue de l'édition du logiciel et du système informatique requis.

Le programme spécifique mis en place par l'Organisation des Nations Unies est un outil informatique, sur base d'un logiciel modulable, devant permettre à des autorités étatiques intervenant au niveau de la lutte contre le blanchiment, de disposer d'un outil informatique susceptible d'être adapté selon le contexte national en vue de constituer de manière efficiente une base de données adéquate dans le cadre de l'exécution de leur mandat

légal. L'adhésion, sous réserve du paiement d'une cotisation annuelle, audit programme comporte également un volet de formation et permet de bénéficier d'une mise à jour continue du programme et notamment de l'outil informatique.

- ❖ Un membre du groupe politique DP aimerait connaître le nombre de bracelets électroniques en usage.

L'oratrice fait observer que pendant longtemps, les tarifs horaires des avocats en matière d'assistance judiciaire étaient équivalents à ceux des experts judiciaires.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que, comme il s'agit d'une mesure susceptible d'être ordonnée par Madame la Déléguée à l'exécution des peines, il ne saura préciser le nombre exact des bracelets électroniques mis en oeuvre à ce moment.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV aimerait avoir des précisions quant à l'ensemble des effectifs relevant du département du Ministère de la Justice.

Monsieur le Ministre de la Justice donne les précisions suivantes:

- le Ministère de la Justice dispose actuellement d'un effectif de 72 personnes,
- les services judiciaires comptent actuellement 642 personnes,
- les établissements pénitentiaires disposent d'un effectif de 463 personnes, et
- les juridictions de l'ordre administratif comptent actuellement 34 personnes.

2. **6718** **Projet de loi modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:**
- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - 3) le titre II du livre Ier du Code de commerce

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base. A raison du caractère technique des modifications législatives proposées, il est suggéré d'allouer dix minutes supplémentaires au rapporteur.

3. 6886 Projet de loi portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne Mme la Présidente comme rapportrice.

Présentation du projet de loi

L'alinéa 2 actuel de l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit que le Service central d'assistance sociale est dirigé, sous la surveillance du procureur général d'Etat, ou de son délégué, par un psychologue.

Les auteurs du projet de loi proposent de modifier ledit alinéa 2 de l'article 77 de la loi modifiée précitée afin d'élargir le profil académique et professionnel recherché en y incluant le diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare, dans son avis du 10 novembre 2015, que la modification proposée n'appelle pas d'observation de sa part.

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 9 décembre 2015.

4. Divers

Projet de loi 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant

- (1) le livre III du Code de commerce,**
- (2) l'article 489 du Code pénal,**
- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)**

Un membre du groupe politique LSAP informe les membres de la commission que la Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 1^{er} décembre 2015.

Mme la Présidente informe les membres de la commission que l'examen parlementaire du projet de loi sous référence sera considéré comme étant prioritaire.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6761,6886

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 250

24 décembre 2015

Sommaire

Loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies	page 6156
Loi du 18 décembre 2015 portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire	6158
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour 2016	6158

Loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 32-1, la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 2) A l'article 135-3 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 3) A l'article 135-5 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 4) A l'article 135-7 (2), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 5) L'article 135-11 est remplacé comme suit:

«Art. 135-11. (1) Constitue un acte de provocation au terrorisme la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, y compris par le biais de réseaux de communications électroniques, avec l'intention d'inciter, directement ou indirectement, à la commission d'une des infractions visées au présent chapitre.

(2) Constitue également un acte de provocation au terrorisme le fait de diffuser le message visé au paragraphe 1^{er} en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, ou un lieu virtuel constitué par des moyens de télécommunications, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.»

- 6) Le libellé actuel de l'article 135-12 devient le paragraphe 1^{er} de cet article, auquel il est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit:

«(2) Commet également un acte de recrutement au terrorisme toute personne qui, sciemment, se fait recruter pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions terroristes visées au présent chapitre.»

- 7) A l'article 135-13, les termes «ou qui tente de donner des instructions» sont supprimés.

- 8) Le libellé actuel de l'article 135-13 devient le paragraphe 1^{er} de cet article, auquel il est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit:

«(2) Commet également un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui, sciemment, participe à l'entraînement visé au paragraphe 1^{er} ou qui sollicite ou incite, par quelque moyen que ce soit, d'autres personnes à lui dispenser un tel entraînement.»

- 9) L'article 135-14 est remplacé comme suit:

«Art. 135-14. Est punie des peines prévues à l'article 135-17 le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par:

(1) le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste, et

(2) au moins l'un des autres faits matériels suivants:

1. recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes afin de mener une action terroriste dans ces lieux ou contre ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes;
2. s'entraîner au maniement d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou d'autres méthodes et techniques spécifiques ou à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires;
3. consulter habituellement un ou plusieurs services de communications électroniques ou fréquenter habituellement des cercles au sens de l'article 135-11 (2), ou détenir des objets ou des documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme;
4. avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes.»

- 10) Il est ajouté un article 135-15 nouveau libellé comme suit:

«Art. 135-15. Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre.»

11) Il est ajouté un article 135-16 nouveau libellé comme suit:

«Art. 135-16. Est puni des peines prévues à l'article 135-17 tout Luxembourgeois qui:

1. quitte le territoire national en violation de l'interdiction de sortie du territoire ordonnée ou prononcée à son égard, ou
2. qui se soustrait à l'obligation de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité nationale, ou un de ces documents seulement, aux autorités compétentes.»

12) Il est ajouté un article 135-17 nouveau libellé comme suit:

«Art. 135-17. (1) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16 est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si aucune de ces infractions à la réalisation desquelles l'acte incriminé tendait n'a été commise.

(2) En cas de condamnation d'un Luxembourgeois pour une des infractions prévues par les articles 135-12 à 135-15 à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme, la juridiction de jugement peut prononcer une interdiction de sortie du territoire national pour une durée maximale d'un an. Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire n'a pas été ordonnée auparavant par le juge d'instruction, la personne concernée est tenue de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité au greffe de la juridiction ayant prononcé la peine prévue par le présent paragraphe, en échange du récépissé visé à l'article 112-1 du Code d'instruction criminelle.»

13) A l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

Art. 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 2) A l'article 7-4, la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 3) A l'article 26 (2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 4) A l'article 29 (2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 5) A l'article 48-7 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 6) A l'article 48-17 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 7) A l'article 66-2 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 8) A l'article 66-2 (1), point 11), la référence à l'article 170 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 192-2.
- 9) A l'article 66-3 (1), point 2), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 10) A l'article 66-3 (1), point 11), la référence à l'article 170 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 192-2.
- 11) A l'article 67-1 (3), la référence à l'article 135-13 du Code pénal est remplacée par celle à l'article 135-16.
- 12) Il est ajouté au livre premier, titre III, chapitre I^{er}, une section X-1 nouvelle comportant l'article 112-1 nouveau et libellée comme suit:

«Section X-1.– De l'interdiction de sortie du territoire en matière de terrorisme

Art. 112-1. (1) Tout Luxembourgeois faisant l'objet d'une instruction préparatoire pour une des infractions prévues par les articles 135-12 à 135-15 du Code pénal peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire national.

(2) L'interdiction de sortie du territoire national est ordonnée par le juge d'instruction et elle emporte, à titre conservatoire, l'invalidation du ou des passeports et de la carte d'identité de la personne concernée. Sans préjudice de la délivrance d'un récépissé attestant de l'introduction d'une demande en vue de l'octroi d'un passeport ou d'une carte d'identité, toute demande introduite à cette fin est tenue en suspens pendant la durée de validité de l'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire et, le cas échéant, jusqu'à l'exécution de la peine d'interdiction de sortie du territoire prévue à l'article 135-17 (2) du Code pénal.

(3) L'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire est notifiée par le greffe à la personne concernée et aux ministres ayant respectivement les passeports et les affaires communales dans leurs attributions qui en informent sans délai les autorités et services administratifs compétents. Dès la notification de l'ordonnance, et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de celle-ci, la personne concernée est tenue de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité au greffe du cabinet d'instruction en échange du récépissé visé au point 7 de l'article 107 qui vaut justification de l'identité.

(4) Le juge d'instruction peut accessoirement ordonner une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 107. Pour le surplus, les dispositions des articles 106 à 112 sont applicables, sauf qu'une demande de mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire national est irrecevable pendant un délai d'un mois à partir de sa notification à la personne concernée.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6761; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

Loi du 18 décembre 2015 portant modification de l'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 77 alinéa 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

«Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un directeur, détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures ou universitaires en psychologie, criminologie ou sciences sociales.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6886; sess. ord. 2014-2015 et sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt légal est fixé pour 2016 à trois pour cent (3%).

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2015.
Henri